



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 004 /FCF/CR/2021

DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

TONNERRE KALARA CLUB YAOUNDE

C/

**DECISION N° 007/FCF/CFHD/2021 du 23 avril 2021 DE
LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE
DISCIPLINE DE LA FECAFOOT**

- Vu la constitution de la République du Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives
- Vu les Statuts, Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code disciplinaire de la FECAFOOT
- Vu le Procès-verbal d'élection des membres de la Commission de recours de la FECAFOOT du 17 octobre 2019 ;
- Vu le point 235 de la sentence TAS 2019/A/ 6258 AS Olympique de Meiganga et consorts c. FECAFOOT du 15 janvier 2021 ;
- Vu le recours introduit le 02 mai 2021 par le TONNERRE KALARA CLUB de Yaoundé, ensemble les pièces jointes ;

L'an deux mille vingt et un et le dix-sept du mois de juin ;

La Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :

- 1- **Monsieur ACHET NAGNIGNI, Président ;**
- 2- **Madame NDEMO Marie Noëlle, Vice-Présidente ;**
- 3- **Monsieur MBOUA Christian André, Rapporteur ;**
- 4- **CHIEF NGUTE Edward ABIA II, Membre ;**

A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit ;

--- Considérant que par mémoire daté du 02 mai 2021 et enregistré en date du 05 mai 2021 au courrier arrivée de la FECAFOOT sous le numéro 0945, le club TONNERRE KALARA club de Yaoundé a saisi la Commission de recours aux fins d'annulation de la Décision n° 007 FCF/CFHD/2021 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline dont le dispositif est ainsi conçu:

« La commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres ;

Décide

- Le club TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE, perd par forfait le match devant l'opposer au club YONG SPORTS ACADEMY OF BAMENDA;
- Le club TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE marque 00 point, 00 but pour et 03 buts contre ;
- Le club YONG SPORTS ACADEMY OF BAMENDA marque 03 points, 03 buts pour et 00 but contre ;
- Le club TONNERRE KALARA CLUB DE YAOUNDE perd trois points sur son classement général ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent des délais, tels que prévus par l'article 145 du code disciplinaire de la FECAFOOT, pour exercer leurs voies de recours» ;

--- Considérant que le recours de TONNERRE KALARA CLUB de Yaoundé s'articule autour de deux moyens tirés de la dénaturation des faits de la cause et l'insuffisance des motifs, la violation de L'article 131 des Règlements Généraux de la FECAFOOT ;

--- Qu'à l'appui du premier moyen, l'appelant expose qu'il s'est bien présenté au stade le jour du match, le 07 mai 2021 à 15 heures, mais s'est heurté à une difficulté indépendante de sa volonté ;

Que cette difficulté tenait en ce que les tests COVID 19 qui avaient été faits étaient restés dans le premier car que le club avait emprunté et qui avait fait demi-tour à cause de l'alerte des attaques des sécessionnistes ;

Qu'il produit au dossier de procédure l'ensemble des tests COVID 19 faits pour être présentés le jour du premier match et ceux faits pour le deuxième match ;

Que c'est à tort que la décision attaquée mentionne qu'il a fait défaut au cours de ce match ;

Que ces allégations ont été confirmées à la session du 03 juin 2021 tant par l'arbitre du match Monsieur MEFIRE Abdou (carte nationale d'identité n°117150649 du 1^{er} septembre 2015) que par le délégué du match Monsieur YOUNDA Rostand (carte nationale d'identité 115701056 du 15 novembre 2012) ;

Qu'au soutien du deuxième moyen, TONNERRE KALARA CLUB de Yaoundé allègue que le jour du match et l'absence des tests COVID 19 constatée, les deux clubs se sont mis d'accord pour jouer le match deux jours plus tard, le 09 mai à 15 heures ;

Que tous les joueurs et officiels ont attendu deux jours à Bamenda et se sont effectivement présentés au stade le jour du match conventionnellement reprogrammé ;

Qu'il produit au dossier de procédure l'ensemble des échanges électroniques entre lui et le président du club adverse ;

Que par ailleurs, la présence de TONNERRE KALARA au stade le jour du match reprogrammé a été confirmé tant par l'arbitre du match que par le délégué du match, lesquels sans avoir été formellement conviés par la FECAFOOT, sont quand même venus par curiosité voir les suites de l'accord qui avait été passé entre les deux clubs ;

Considérant que le club YONG SPORTS ACADEMY convoqué à deux reprises, n'a pas cru devoir se présenter devant la commission ;

Qu'il y a lieu de statuer ;

EN LA FORME

Considérant que le recours du club TONNERRE KALARA Club de Yaoundé a été introduit dans les formes et délais prévus par le code disciplinaire de la FECAFOOT;

Qu'il convient par conséquent de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline a fondé sa décision sur le fait pour TONNERRE KALARA CLUB de YAOUNDE de s'être présenté au stade le jour du match sans les tests COVID 19 ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 46 du Règlement du Championnat ELITE ONE 2020/2021, « les joueurs, encadreurs de chaque équipe et tous les officiels doivent présenter des tests COVID 19, le test PCR obligatoire doit être effectué au plus tôt 48 heures avant que les participants n'accèdent au stade. Les résultats doivent être disponibles trois heures avant le match, ou le jour du match, selon la première éventualité » ;

Qu'il ressort clairement de cette disposition que la tenue des rencontres sportives lors des matches du Championnat ELITE ONE est subordonnée à la présentation de tests COVID 19 valides ;

Que TONNERRE KALARA CLUB qui a régulièrement fait les tests COVID 19 aux membres de son équipe n'a pas pu les produire du fait du retour du premier car qui a refusé de faire le trajet de Bafoussam pour Bamenda et dans lequel se trouvaient tous les tests COVID 19 ;

Qu'il est dès lors manifeste que cette équipe ne pouvait pas présenter les tests COVID 19 conformément aux dispositions de l'article 46 du Règlement du championnat susvisé ;

Que c'est donc à tort que la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline a tiré prétexte de l'absence des tests COVID 19 pour prononcer la sanction querellée sans examiner au préalable les raisons de ce manquement ;

Que d'ailleurs, dès la troisième journée du même championnat, la FECAFOOT elle-même prenant acte des difficultés rencontrées par les clubs pour se soumettre aux tests COVID 19, a apporté quelques assouplissements à cette règle ;

Que cet assouplissement a ainsi permis la reprogrammation du match avorté devant opposer UMS de Loum à NEW STARS de Douala, le premier club cité ayant été incapable de présenter des tests COVID 19 valides avant la rencontre ;

Qu'il résulte dès lors de tout ce qui précède que le défaut pour TONNERRE KALARA CLUB de présenter les tests COVID 19 lors du match de la rencontre du championnat devant l'opposer au club YONG SPORTS ACADEMY se justifie par un moyen légitime qui cadre parfaitement avec les exigences de l'article 46 du Règlement du championnat ELITE ONE de la saison 2020/2021 ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmier la décision querellée, d'annuler pour les motifs ayant justifié l'infirmer les sanctions prononcées contre l'appelant et de d'ordonner la reprogrammation du match du championnat ELITE ONE 2020/2021 devant opposer TONNERRE KALARA CLUB de Yaoundé à YONG SPORTS ACADEMY OF BAMENDA à la diligence du Secrétariat Général de la FECAFOOT;

PAR CES MOTIFS

A l'unanimité des membres présents ;

EN LA FORME

- Déclare le recours de TONNERRE KALARA CLUB recevable ;

AU FOND

- Infirme la décision n° 007/FCF/CFHD/2021 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline;

Evoquant et statuant à nouveau,

- Annule les sanctions prononcées à l'encontre du club TONNERRE KALARA CLUB de Yaoundé ;
- Ordonne la reprogrammation par le Secrétariat Général de la FECAFOOT du match la première journée du Championnat ELITE ONE poule B devant opposer TONNERRE KALARA CLUB de YAOUNDE à YONG SPORTS ACADEMY of BAMENDA ;
- Dit que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur ;

LE RAPPORTEUR

Christian MBOUA

LE PRESIDENT

Maître ACHET NAGNIGNI